N° T25/213

Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/09/04/25

**République Française**

---

*Liberté-Egalité-Fraternité*

---

ARRETÉ DU MAIRE

---

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2.1,

**VU** la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993,

**VU** le Code du Travail et les articles R233-11, R233-1.1, R233-11.2, L620-6, L233-12,

**VU** la directive 98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998, lié aux problèmes de normes et réglementation technique,

**VU** les Euro codes et les règles NV65 modifiés 99 et N84 modifiée 2000 définissants les effets de la neige et du vent à prendre en compte et le projet de norme Européenne PR EN 13001-2 qui aident au calcul des sollicitations dues au vent,

**VU** les décrets n° 65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-855 du 1er septembre 2000, 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,

**VU** l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,

**VU** les arrêtés n° 98-1084 du 2 décembre 1998 et du 25 juin 1999, relatifs aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de remontage d'une grue à tour,

**VU** les arrêtés des 1er, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1er avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,

**VU** l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,

**VU** la circulaire TMO 8-60 du 18 mars 1960 relative à la prévention des accidents dus à l'utilisation des grues,

**VU** les recommandations R377 modifiée, R383 modifiée et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladie pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent.

**VU** la demande présentée par l'Entreprise LE SENS DU BOIS – 14 bis rue d'Aujou, SIRET : 987447695 - à l'effet d'installer une grue au 6 place Carnot,

**CONSIDERANT** que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique,

**CONSIDERANT** l'instruction technique du 9 juillet 1987 des Affaires Sociales et de l'Emploi relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté annule et remplace le T25-155.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise LE SENS DU BOIS est autorisée à procéder à l'installation et l'exploitation d'une grue sur remorque 3.5t au 6 place Carnot pour des travaux de rénovation de charpente et de couverture et de rénovation de façade.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est valable **du mardi 08 avril au mercredi 16 avril 2025.**
**La grue sera retirée le vendredi 11 avril après-midi et réinstallée le lundi 14 avril 2025.**

**ARTICLE 4** : STATIONNEMENT :

- La grue sera positionnée sur la parcelle indiquée sur le plan.

**ARTICLE 5** : Le stockage rue Séguier et place Carnot est interdit.

**ARTICLE 6** : **Durant cette période, l'arrêt « rue de la République » ne sera pas desservi. La ligne 5 empruntera le circuit du samedi.**

**ARTICLE 7** : **Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal : Grue : 5 x 7 jours x 0,50 € = 17,5 €**

**ARTICLE 8 :** Le plan d'implantation fourni par l'entreprise en annexe devra être respecté.

**ARTICLE 9** : L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

**ARTICLE 10** : **Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique et des propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), est formellement interdit.**

**ARTICLE 11** : Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

**ARTICLE 12** : Afin d'éviter tout risque pour le voisinage, le choix des caractéristiques de l'appareil doit être adapté à l'importance du chantier et de l'environnement.

**ARTICLE 13** : Le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service devra justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur et fournir les copies du rapport de vérification périodique ou du certificat de bon montage, au plus tard 48 heures après la fin du montage.

**ARTICLE 14 : L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.**

**ARTICLE 15 :** Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture de chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixe au sommet de la grue.

**ARTICLE 16** : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 17** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 18** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° T25/213

A FIGEAC, le 10 AVR. 2025
Par délégation,
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES
Fabien CALMETTES

VILLE DE FIGEAC MAIRIE

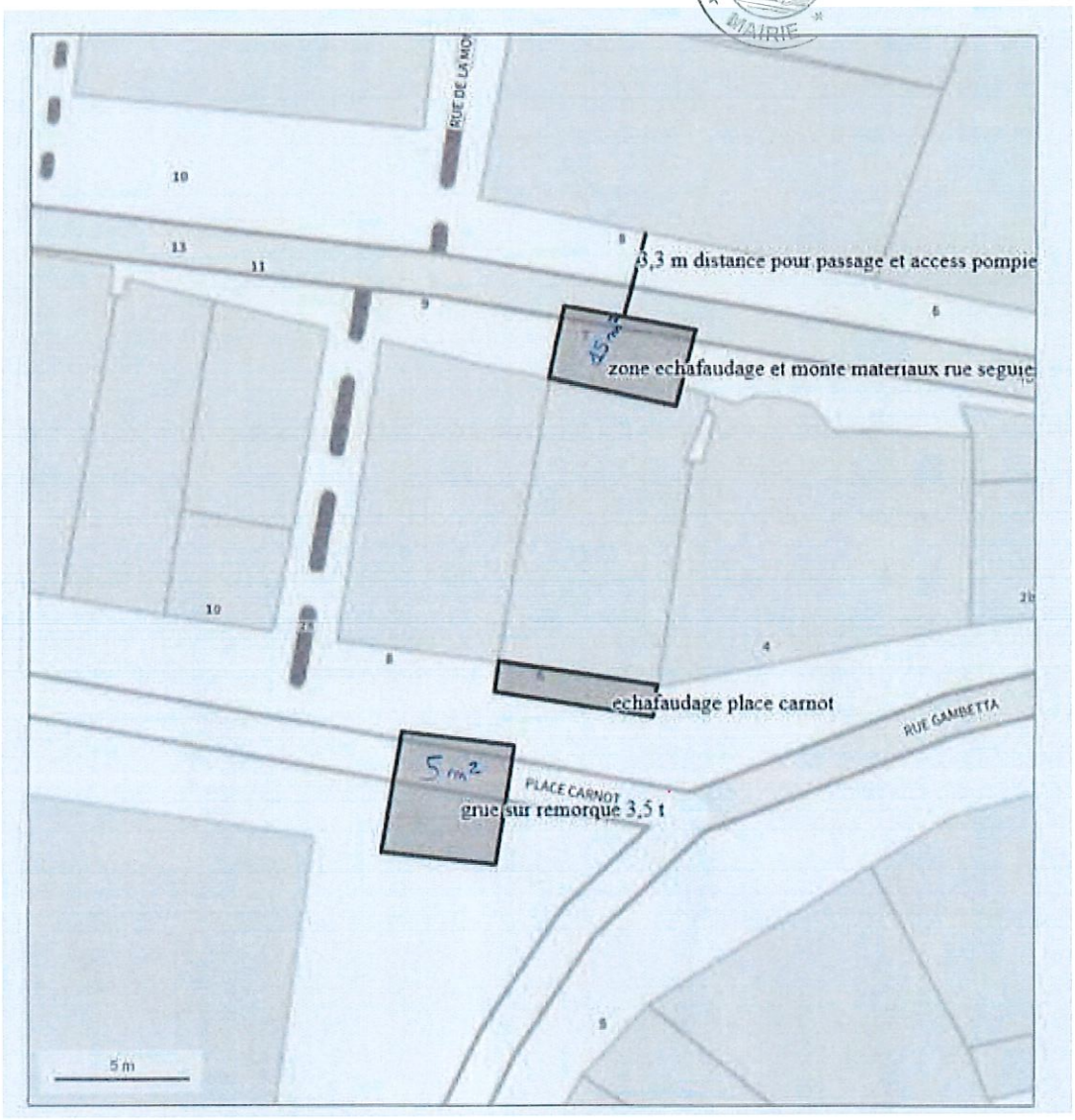


*Copie* : Service à la population
PM / Gendarmerie / SDIS / Hôpital
Cars delbos
Pascale Belaygues